

PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE

Décret n°2020-377 du 31 Mars 2020

Examen* de la candidature par la commission territoriale compétente dans un délai de deux mois à compter de son dépôt.

Convocation du candidat avec un préavis d'au moins quinze jours, par le président de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE)**

Avis favorable de la CTAE**. Transmission du dossier, accompagné de l'avis, par voie dématérialisée, aux responsables des structures mentionnées sur le formulaire de vœux d'affectation.

Les responsables de ces structures informent, le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon de leur souhait de recruter le candidat.

A défaut, la commission est réputée avoir émis un avis défavorable.

Publication sur le site de l'ARS et du service de l'Etat de Saint-Pierre et Miquelon la liste actualisée des candidats ayant recueilli un avis favorable de la commission et n'ayant pas encore bénéficié d'une autorisation d'exercice.

Autorisation Individuelle d'Exercice

(Autorisation délivrée pour 6 mois minimum et 5 ans maximum.)

*L'examen de chaque candidature repose sur l'étude du dossier et l'audition du candidat.

** CTAE : Commission territoriale d'autorisation d'exercice de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

NB : L'inscription sur cette liste prend fin :

- 1° Lorsque l'intéressé obtient une autorisation d'exercice,
- 2° Ou lorsqu'il demande à être radié,
- 3° Ou dix-huit mois après la date à laquelle a été émis l'avis favorable.